



Terre de talents

Maison Pour Tous de Courdimanche

DÉCISION n°2024/326

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition d'une salle au Centre social Est - Maison Pour Tous de Courdimanche - Association FLYMEN VISION

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2-mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/023 du Conseil municipal en date du 13/04/2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Vu le projet de convention avec l'association FLYMEN VISION, représentée par Mme DADSETAN Sepideh ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêt général proposées par les diverses associations ulissiennes ou partenaires institutionnels des locaux sont mis à disposition de ceux-ci à titre gracieux et précaire ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation pour la mise à disposition d'une salle à titre gracieux et précaire avec l'association FLYMEN VISION, sise 3^{ème} avenue, Bâtiment C12 Chaperon Vert à GENTILLY (94250), représentée par Mme DADSETAN Sepideh, pour des ateliers de Hip-Hop, un samedi par mois, de 14h à 18h, au Centre social Est- Maison Pour Tous de Courdimanche.

Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240826-2024-326-AU
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

Article 4

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 août 2025. Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 août 2024



Clovis CASSAN
Maire des Ulis